

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 avril 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier les articles 21, alinéas 1er et 2, 32, alinéas 1er et 2, 44, alinéa 2, 1°, et 55, alinéas 1er et 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance (1).

Ces dispositions ont trait au mode de calcul, d'une part, des subventions imputables au crédit inscrit au budget de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accordées aux pouvoirs organisateurs respectivement des crèches et des préguardiennats et aux services de gardiens "encadrés", et, d'autre part, de celles octroyées aux maisons communales d'accueil de l'enfance pour l'utilisation des services d'infirmiers ou d'assistants sociaux.

Comme l'arrêté du 29 mars 1993, l'arrêté en projet se donne pour fondement légal, suivant l'alinéa 1er de son préambule, les articles 2, b) et f), et 4, 4°, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance.

(1) Cet arrêté porte une date antérieure à l'avis L. 22.325/9 que le Conseil d'Etat a donné à son sujet le 8 avril 1993. Sans doute, y va-t-il d'une erreur matérielle !

La question se pose si ces dispositions donnent au texte en projet une base légale adéquate.

L'article 4, 4^o, du décret, qui se borne à déterminer les ressources de l'Office et à y ranger "les contributions des parents ou des tiers dans le coût des services", ne constitue pas le fondement légal recherché.

Quant à l'article 2, b) et f), il définit les missions de l'Office et précise que celui-ci a le pouvoir, d'initiative ou à la demande du ministre compétent :

"...

- b) (d')agréer, (de) subventionner ou (de) créer, en cas de carence, des oeuvres, institutions et services, (d')exercer sur eux un contrôle administratif et technique, (de) leur fournir aide et conseils;

...

- f) (d')organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

..."

Le Gouvernement de la Communauté ne trouve pas dans ces dispositions ou dans d'autres dispositions du décret une quelconque habilitation pour régler l'octroi et le mode de calcul des subventions que l'Office peut, en vertu de ce décret, accorder aux pouvoirs organisateurs des crèches et préguardiennats et aux maisons communales d'accueil; au surplus, en édictant de telles règles, le Gouvernement limiterait le pouvoir accordé par le décret à l'Office

.../...

d'organiser la surveillance et la garde des enfants accueillis en dehors de leur milieu familial.

Certes, l'article 2 du décret permet au "ministre compétent" de demander à l'Office d'agréer et de subventionner des oeuvres, des institutions ou des services. Mais cette faculté ne permet pas au Gouvernement d'arrêter des règles d'agrément ou des règles relatives aux subventions.

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet est dépourvu de base légale.

Cette constatation amène le Conseil d'Etat à renouveler la suggestion, qu'il avait faite dans l'avis L. 23.437/9 donné le 13 juin 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur(rice)s de maison d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale", de modifier le décret du 30 mars 1983 afin de donner au pouvoir réglementaire du Gouvernement la base légale certaine que commande la sécurité juridique.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.